

**A  
O  
U  
T**

**2  
0  
2  
4**

***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 août 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-068-AP.....01  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION ENTRE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR RN6 ET LA RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-096-AP.....03  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 ENTRE LE PR 9+000 (ÉCHANGEUR DUPARC) ET LE PR 20+400 (ÉCHANGEUR STE-SUZANNE) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-045-AT.....07  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1005 DU PR 8+800 AU PR 9+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-068-AP

**portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection  
entre la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 et la RD41  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la convention n°2024/RD41/1/DRD/SER/DEP en date du 22/05/2024 relatif aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage pour l'étude et les travaux visant à améliorer la sécurité au carrefour entre la RN6 et la RD41 sur le territoire de la commune de St-Denis ;

VU la délibération n°DCP2024-0211 de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 03/05/2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du 31/01/2024 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24004147 en date du 08/07/2024, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la décision n°2024-01 de mise en service du nouveau giratoire à l'intersection de la bretelle de l'échangeur RN6 et RD41 sur le territoire de la commune de St-Denis ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/07/2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 22/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que la fin des travaux du nouveau giratoire étant terminés ainsi que la réalisation d'une continuité piétonne et cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 entre la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 et RD41 dans le sens Nord/Ouest.

### ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 entre la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 et RD41 est réglementée dans le sens Nord/Ouest, à compter du 12 avril 2024.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est réglementée par un carrefour à sens giratoire,
- une piste cyclable est ouverte aux piétons, cycles et autres modes actifs sur la RD41 dans le sens montant entre La Redoute et La Montagne.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place dans le cadre de l'aménagement. Chaque gestionnaire est en charge de l'entretien de la signalisation sur son réseau.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à **SAINT-DENIS**, 13 AOUT 2024

Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements

Eric BOITEUX

Fait à Saint-Denis, le 09 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'Elu délégué

Jean-François PAYET



**Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes**

**Subdivision Routière Nord**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-096-AP**

**portant réglementation permanente de la circulation sur la RN2  
entre le PR9+000 (échangeur Duparc) et le PR20+400 (échangeur Ste-Suzanne)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 24004147 en date du 08/07/2024 portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

**VU** l'arrêté N°SESR-2023-005-AP en date du 18/12/2023 portant réglementation permanente la circulation des véhicules des professionnels du transport de malades sur les voies réservées du réseau routier géré par le Conseil Régional ;

**VU** les arrêtés P2018-04 en date du 05/07/2018 et P2019-01 en date du 25/03/2019 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N°2 du PR12 au PR17+100 et du PR17+500 au PR19+400 ;

VU la décision de la commission permanente en date du 29/11/2016 approuvant l'opération pour la réalisation d'une voie réservée aux transports collectifs et pour la Voie Vélo Régionale entre Ste-Suzanne et Ste-Marie ;

VU la demande de la Direction des Transports et Déplacements de La Région Réunion pour l'utilisation de la Voie Réservée sur la RN2 à St-Suzanne pour le réseau de transports interurbain Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/08/2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 19/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sur la RN2 entre Ste-Suzanne et Ste-Marie est susceptible d'améliorer les performances des réseaux de transports en commun sur l'île, et participe ainsi au rééquilibrage entre les modes de transports ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser les modes doux, notamment les piétons et cycles, au travers la réalisation d'une infrastructure dédiée, la Voie Vélo Régionale, pour une circulation apaisée et sécurisée des modes actifs ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, s'agissant notamment des voies des centre-villes du réseau secondaire non adaptées à la circulation des engins agricoles qu'il y a lieu d'autoriser et réglementer la circulation des engins agricoles durant la campagne sucrière sur cette section de route ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des déplacements des usagers de la route en proposant une infrastructure d'un niveau de qualité adapté à l'augmentation des déplacements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 entre le PR9+000 - échangeur Duparc (commune de Ste-Marie) et le PR20+400 - échangeur Ste-Suzanne (commune de Ste-Suzanne) dans les deux sens est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté, la pose des panneaux de police et la mise en exploitation des dispositifs de Modulation Dynamique de la Vitesse (MDV).

**ARTICLE 2** - Sur la section de route indiquée à l'article 1, les sections de la chaussée appelée "Voie Réservée" la circulation est autorisée aux véhicules de transports en commun (les lignes régulières ou affectées aux scolaires ou, mais également les cars de touristes), aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant d'une facilité de passage pour motif d'urgence et de service, en faisant usage des avertisseurs spéciaux, aux taxis, aux véhicules de transports de sang et d'organes, aux véhicules de professionnels assurant le transports de malade et disposant de l'insigne distinctif croix régulière à 6 branches bleues (conformément à l'arrêté P2023-09 du 22/08/2023), aux véhicules d'intervention et d'exploitation des services gestionnaires des routes et aux véhicules de dépannage intervenant pour le compte du gestionnaire de la route.

**Dans le sens Est/Nord**, au PR13+000, après l'ouvrage de franchissement de la rivière Ste-Marie, la continuité de cette voie réservée est faite par l'emprunt de l'Avenue des Figuiers. La vitesse sur cette section de route en agglomération est limitée à 50 km/h.

**Dans le sens Nord/Est**, une voie réservée est mise en exploitation entre le PR17+400 et le PR18+620. Les mêmes prescriptions ci-avants sont applicables.

**ARTICLE 3** - Du PR19+400 jusqu'au PR12+000, la circulation est autorisée aux engins agricoles uniquement durant la campagne sucrière dans les deux sens (conformément à l'arrêté 2018-04 du 05/07/2018). Sur les sections équipées de voies réservées, les engins agricoles sont interdits de circuler sur la section courante et doivent emprunter obligatoirement ces sections de voie.

**ARTICLE 4** - Sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit.  
La vitesse maximale autorisée (hors Voies Réservées) est :

**Dans le sens Nord / Est :**

- du PR9+000 au PR9+320 : 90 km/h.
- du PR9+320 au PR16+260 : 110 km/h.
- du PR16+260 au PR17+710 : 90 km/h.
- du PR17+710 au PR20+400 : 110 km/h.

**Dans le sens Est / Nord :**

- du PR20+400 au PR17+710 : 110 km/h.
- du PR17+710 au PR11+330 : 90 km/h.
- du PR11+330 au PR9+350 : 110 km/h.
- du PR9+350 au PR9+000 : 90 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur les sections de voie réservée est de 70 km/h (article R413-10 du code de la route). Cette limitation de la vitesse est abaissée à 40 km/h en cas de congestion sur les voies adjacentes de cette Voie Réservée.

Des panneaux de police occultable de limitation de vitesse sont disposés sur la section de route. Ils peuvent être activés pour abaisser la vitesse par palier de 20 km/h.

Dès activation du système de MDV, les prescriptions affichées sur les panneaux dynamiques situées au-dessus de chaque voie sont applicables pour les usagers.

Ces prescriptions affichées peuvent être notamment :

- Réduction de la vitesse à 90, 70, 50, selon les conditions d'exploitation de la route,
- Limitation en tonnage, longueur ou hauteur,
- Interdiction de circuler à un type d'utilisateur ou tous véhicules sur une ou plusieurs voies,
- Distance minimale à respecter entre deux véhicules.

**ARTICLE 5** - L'arrêt est autorisé sur la Voie Réservée uniquement en cas de force majeure ou situation d'urgence.

En cas d'évènement sur la section courante, la circulation peut être autorisée à tous les véhicules sur la voie réservée.

**ARTICLE 6** - Sur la section de route ouverte à la circulation routière décrite à l'article 1, la circulation des piétons, cycles et modes actifs est interdite dans les deux sens. Une voie verte bidirectionnelle est ouverte uniquement aux piétons, cycles et autres modes actifs (interdiction aux cavaliers) entre le PR17+100 et le PR20+000. Cet espace est intégré à la voie vélo régionale.

**ARTICLE 7** - Les motocyclettes de moins de 125 cm<sup>3</sup> ou au maximum 11kW (catégorie A1 - article R221-4 du code de la route) sont interdites entre le PR9+400 et le PR17+100.

**ARTICLE 8** - L'arrêté P2019-01 en date du 25/03/2019 est abrogé.

**ARTICLE 9** - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 10** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Ste-Marie  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

19 AOUT 2024

Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements *pi*



**Eric BOITEUX**





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2024-045-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1005  
du PR 8+800 au PR 9+100  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du groupement d'entreprise - ROCS/SBTPC- SOGEA ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud pi en date du 05/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1005 du PR 8+800 au PR 9+100 pour permettre les travaux de confortement des berges de la RN 1005.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1005 du PR 8+800 au PR 9+100 est réglementée, de 08h30 à 16h30 du 12 août 2024 au 16 décembre 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par feux tricolores ou par panneaux (B15-C18) selon les besoins du chantier.
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépassée et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise - ROCS/SBTPC- SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Louis  
le Directeur de l'entreprise groupement d'entreprise - ROCS/SBTPC- SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 05/08/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

